



RÈGLEMENT RELATIF À LA GRATUITE DES FORMATIONS PARAMÉDICALES DE NIVEAU V

Aide-soignant, Auxiliaire de puériculture, Ambulancier

Lors du transfert de la compétence sur les formations sanitaires aux Régions, dans le cadre de la Loi n°2004-809 du 13 août 2004, le coût pédagogique des formations paramédicales de niveau V (aide-soignant, auxiliaire de puériculture et ambulancier) était à la charge des élèves.

Certains élèves bénéficiaient d'un financement global (frais de formation et rémunération) de la part de leur employeur ou de son organisme paritaire collecteur agréé (OPCA), de la Région ou de Pôle emploi et d'autres devaient payer des coûts de formation conséquents, quel que soit leur niveau de ressources.

Face à cette situation qui pouvait constituer un obstacle à l'accès à ces formations porteuses d'emploi, les Régions ont mis en place des actions allant au-delà de leurs compétences et visant la gratuité de ces formations. Cela s'est traduit par des modalités d'intervention très différentes selon les territoires, notamment pour Auvergne et Rhône-Alpes.

Dans le cadre de de la nouvelle Région Auvergne-Rhône-Alpes, l'**harmonisation** des modalités de prise en charge s'est réalisé en deux étapes :

- En 2016, **pour les parcours de formation conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant, d'auxiliaire de puériculture,**
- Par le présent règlement pour **les parcours de formation conduisant aux diplômes d'Etat d'ambulancier.**

Ces modalités d'intervention (pour les trois formations concernées) sont confirmées par *délibération n°16.05.1506 du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes en date des 15 et 16 décembre 2016, actant le principe d'application de la gratuité sur les seuls coûts pédagogiques et d'acquisition de la certification pour les premiers niveaux de qualification V et IV, en faveur des publics jeunes en poursuite d'études ou demandeurs d'emploi selon les conditions d'éligibilité propres à chaque dispositif.*

PRINCIPES GÉNÉRAUX APPLICABLES AUX SESSIONS DE FORMATION DEBUTANT A COMPTER DE JANVIER 2018

Principe de gratuité : Toutes les personnes éligibles (cf. point III), suivant un parcours relevant du dispositif de prise en charge (cf. point II) et ayant déposé une demande complète dans les délais prévus (cf. point IV), bénéficient du **financement des coûts pédagogiques liés à la formation**. Le montant correspondant est versé par la Région directement à l'institut de formation.

L'autofinancement du coût pédagogique de sa formation par un élève est autorisé **exclusivement** dans le cas où, ne pouvant prétendre à la gratuité assurée par la Région au titre de la délibération n°16.05.1506 du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes en date des 15 et 16 décembre 2016 ou à tout autre financement, **il souhaite néanmoins confirmer son entrée en formation**, bien que ne remplissant pas les conditions pour bénéficier d'un financement.

I. CADRE JURIDIQUE

- ▶ Code Général des Collectivités Territoriales
- ▶ Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales
- ▶ Arrêté du 22 octobre 2005 du Ministre de la santé et des solidarités, relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant modifié
- ▶ Arrêté du 16 janvier 2006 du Ministre de la santé et des solidarités, relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture modifié
- ▶ Arrêté du 26 janvier 2006 du Ministre de la santé et des solidarités, relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire et au diplôme d'État d'ambulancier modifié
- ▶ Délibération n°12.12.555 des 4 et 5 octobre 2012 du Conseil régional Rhône-Alpes, relative à la Décision Modificative n°1 de l'exercice 2012 et aux formations paramédicales de niveau V
- ▶ Délibération n°16.08.223 du 17 mars 2016 du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes, relative au nouveau règlement budgétaire et financier de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
- ▶ Délibération n°1505 des 15 et 16 décembre 2016 du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes, relative au budget régional pour 2017
- ▶ Délibération n°16.05.1506 des 15 et 16 décembre 2016 du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes, relative à la gratuité des formations sanitaires et sociales de niveaux V et IV
- ▶ Délibération n°17.05.383 du 18 mai 2017 de la Commission permanente du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'actualisation du règlement relatif à la prise en charge du coût des formations paramédicales de niveau V
- ▶ Délibération n°17.11.xxx du 30 novembre 2017 de la Commission permanente du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'actualisation du règlement relatif à la gratuité des formations paramédicales de niveau V

II. PARCOURS DE FORMATION PRIS EN CHARGE

Le dispositif de financement est mobilisable **uniquement** :

- Pour les parcours de formation **se déroulant dans les instituts de formation autorisés par la Région Auvergne-Rhône-Alpes, hors Lycées publics,**
- Et conduisant aux diplômes d'État **d'aide-soignant** (DEAS), diplôme d'État **d'auxiliaire de puériculture** (DEAP) et diplôme d'État **d'ambulancier** (DEA).

Par conséquent :

- ▶ Aucune prise en charge ne peut être accordée pour les élèves inscrits en formation dans un institut non-autorisé par la Région Auvergne-Rhône-Alpes, même s'ils résident habituellement en région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- ▶ Une prise en charge peut être accordée pour les élèves inscrits en formation dans un institut autorisé par la Région Auvergne-Rhône-Alpes (hors Lycées publics), même s'ils résident habituellement en dehors de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

3 types de parcours de formation permettent de préparer le DEAS, le DEAP et le DEA. Le dispositif de financement est mobilisable pour ces 3 types de parcours.

A. Formation en parcours complet

L'accès aux formations en parcours complet est soumis à un concours d'entrée. Aucun diplôme ou titre n'est requis pour se présenter au concours.

Tous les publics éligibles (voir critères au point III), admis au concours pour suivre une formation en parcours complet, dans un institut autorisé par la Région Auvergne-Rhône-Alpes (hors Lycées publics), **peuvent bénéficier de la prise en charge de leur formation.**

Pour les parcours complets, le montant des frais pédagogiques pris en charge pour les entrées en formation intervenant à compter des sessions de janvier 2018 est calculé conformément au tableau suivant.

Ces montants forfaitaires permettent de couvrir l'intégralité des modules et enseignements obligatoires pour la présentation au diplôme d'État : heures de formation en institut, heures de formation en stage et, le cas échéant, les heures de formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU)

Parcours de formation complet	Territoire Auvergne-Rhône-Alpes (hors lycées)	Sections agréées en lycées privés
D.E Aide-soignant	5 000 €	2 600 €
D.E Auxiliaire de puériculture	5 000 €	Non concerné
D.E Ambulancier	Cf. Annexe A : tarif par établissement sur la base de 455 Heures maximum (durée de la formation en institut de formation)	Non concerné

B. Formation en parcours allégé (formation dite « passerelle »)

L'accès aux formations en parcours allégé est soumis à une sélection. Le candidat doit être titulaire d'un diplôme ou d'un titre du secteur sanitaire et social pour pouvoir se présenter à la sélection. Cette qualification permet à l'élève de bénéficier d'équivalences en termes d'unités d'enseignement. Il est alors dispensé de suivre et de valider un certain nombre de modules. Le nombre et les modules concernés varient en fonction du diplôme ou du titre détenu.

Les diplômes et titres professionnels, permettant d'accéder aux formations en parcours allégé ainsi que les équivalences auxquelles ils donnent droit, sont définis par les textes réglementaires encadrant les 3 diplômes d'État.

Tous les publics éligibles (voir critères au point III), admis à la sélection pour suivre une formation en parcours allégé, dans un institut autorisé par la Région Auvergne-Rhône-Alpes, **peuvent bénéficier de la prise en charge de leur formation.**

La prise en charge est limitée aux seuls modules obligatoires pour valider le diplôme préparé.

Pour les parcours allégés (formations dites « passerelles »), le montant des frais pédagogiques pris en charge pour les entrées en formation intervenant à compter des sessions de janvier 2018 est calculé conformément aux trois tableaux suivants.

Ces montants forfaitaires permettent de couvrir l'intégralité des modules et enseignements obligatoires pour la présentation au diplôme d'État : heures de formation en institut, heures de formation en stage et, le cas échéant, les heures de formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU)

Parcours de formation allégé au DE Aide-soignant (Formation dite « passerelle »)	Territoire Auvergne Rhône- Alpes (hors Lycées publics)	Sections agrées en lycées privés
Accessible aux titulaires du baccalauréat professionnel ASSP (accompagnement soins et services à la personne)	2 993 €	1 575 €
Accessible aux titulaires du baccalauréat professionnel SAPAT (services aux personnes et aux territoires)	3 325 €	1 750 €
Accessible aux titulaires du diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture	2 993 €	1 575 €
Accessible aux titulaires du diplôme d'État d'ambulancier	3 658 €	1 925 €
Accessible aux titulaires du diplôme d'État d'auxiliaire de vie sociale ou de la Mention complémentaire aide à domicile	2 993 €	1 575 €
Accessible aux titulaires du diplôme d'État d'aide-médico psychologique	2 660 €	1 400 €
Accessible aux titulaires du titre professionnel d'assistant de vie aux familles	3 325 €	1 750 €

Le diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social sera ajouté à cette liste dès que l'ensemble des textes réglementaires, permettant de définir les modalités de parcours allégés, seront parus.

Parcours de formation allégé au DE Auxiliaire de puériculture (Formation dite « passerelle »)	Territoire Auvergne Rhône-Alpes (Hors Lycées publics)
Accessible aux titulaires du baccalauréat professionnel ASSP (accompagnement soins et services à la personne)	4 323 €
Accessible aux titulaires du baccalauréat professionnel SAPAT (services aux personnes et aux territoires)	4 655 €
Accessible aux titulaires du diplôme d'État d'aide-soignant	2 993 €
Accessible aux titulaires du diplôme d'État d'auxiliaire de vie sociale ou de la Mention complémentaire aide à domicile	4 323 €
Accessible aux titulaires du diplôme d'État d'aide-médico psychologique	3 990 €

Le diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social sera ajouté à cette liste dès que l'ensemble des textes réglementaires, permettant de définir les modalités de parcours allégés, seront parus.

Parcours de formation allégé au DE Ambulancier (Formation dite « passerelle »)	Territoire Auvergne-Rhône-Alpes
Accessible aux titulaires du diplôme d'État d'aide-soignant	1 995 €
Accessible aux titulaires du diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture	2 660 €
Accessible aux titulaires du diplôme d'État d'auxiliaire de vie sociale ou du diplôme d'État d'aide-médico psychologique ou de la Mention complémentaire aide à domicile	2 660 €

Le diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social sera ajouté à cette liste dès que l'ensemble des textes réglementaires, permettant de définir les modalités de parcours allégés, seront parus.

C. Formation en parcours partiel

Les trois formations peuvent également être suivies en parcours partiel dans les situations suivantes :

- ▶ Post-jury VAE ;
- ▶ Redoublement ;
- ▶ Reprise de la formation suite à interruption, dans les cas prévus par les textes réglementaires encadrant les trois diplômes d'État (notamment en cas de congé maternité).

Tous les publics éligibles (voir critères au point III), entrant dans un institut autorisé par la Région Auvergne-Rhône-Alpes (hors Lycées publics) pour suivre une formation en parcours partiel, **peuvent bénéficier de la prise en charge de leur formation.**

Pour les parcours partiels sur les formations aide-soignant et auxiliaire de puériculture, le montant des frais pédagogiques pris en charge est calculé au cas par cas, en fonction du nombre d'heures de formation réalisé en institut dans le cadre du parcours de formation spécifique de chacun des élèves concernés. Le financement régional appliqué à compter des sessions de janvier 2018 dans tous les instituts d'Auvergne Rhône-Alpes concernés est calculé sur la base de **9,50 € / heure en institut.**

Pour la formation d'ambulancier se référer à l'annexe A : tarif par établissement.

Le montant de ce financement est plafonné au niveau de celui d'un parcours complet sur chacune des formations aide-soignant, auxiliaire de puériculture et ambulancier.

Ce financement permet de couvrir l'intégralité des modules et enseignements obligatoires pour la présentation au diplôme d'État : heures de formation en institut, heures de formation en stage et, le cas échéant, les heures de formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU).

Cas particuliers des sections aide-soignant agréées en lycées privés : le financement régional est calculé sur la base de **5 € / heure en institut.** Le montant de ce financement est plafonné au niveau de celui d'un parcours complet, soit 2 600 €.

À noter : en cas de redoublement, la prise en charge du parcours n'est accordée qu'une seule fois.

III. PUBLICS PRIS EN CHARGE

A. Les catégories de publics

Le dispositif de prise en charge est destiné à deux catégories de publics :

- ▶ Les jeunes en poursuite d'études ;
- ▶ Les demandeurs d'emploi.

Ne peuvent pas prétendre à une prise en charge par la Région :

- ▶ Les fonctionnaires (stagiaires ou titulaires) en exercice, en disponibilité ou en congé sans traitement ;
- ▶ Les salariés qui se trouvent en formation en cours d'emploi et relèvent du plan de formation de l'employeur ;
- ▶ Les personnes sous contrat de travail ou en congé individuel de formation ;
- ▶ Les personnes en congé parental ou en congé sans solde.

B. Les critères d'éligibilité

1. Jeunes en poursuite d'études

Sont éligibles au financement régional les jeunes en poursuite d'études remplissant les conditions suivantes :

- ▶ Être admis à entrer en formation dans un institut autorisé par la Région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- ▶ Être sortis du système de formation initiale, dont préparation au concours (en lycée, en formation complémentaire d'initiative locale, en institut de formation, en centre de formation d'apprentis, à l'université, dans le cadre de la Mission générale d'insertion de l'Education nationale...) depuis moins de 12 mois, à la date d'entrée en formation.

Cette seconde condition doit être justifiée par un certificat de scolarité ou une attestation de formation, établi par le dernier établissement fréquenté par l'élève avant son entrée en formation.

2. Demandeurs d'emploi

Sont éligibles au financement régional les demandeurs d'emploi remplissant les conditions suivantes :

- ▶ Être admis à entrer en formation dans un institut autorisé par la Région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- ▶ Être inscrit à Pôle emploi avant l'entrée en formation.

Pour la formation ambulancier, les demandeurs d'emploi non indemnisés bénéficieront pendant le temps de leur formation (périodes en centre et en stage en entreprise) du statut de stagiaire de la formation professionnelle rémunéré.

Les modalités de prise en charge de la rémunération sont précisées dans l'annexe B du présent règlement.

Cas d'exclusion

Ne peuvent pas prétendre à une prise en charge :

- ▶ Les demandeurs d'emploi ayant mis fin à un **CDI par démission ou rupture conventionnelle** au cours des **4 mois** qui précèdent le début de la formation. Cette exclusion s'applique uniquement si le CDI rompu avait une quotité de temps de travail **supérieure à un mi-temps et si cette quotité de travail n'était pas atteinte du fait du cumul de plusieurs CDI** (notamment dans le cadre d'emplois multiples à domicile) ;
- ▶ Les personnes titulaires d'une certification du secteur sanitaire et social, si elle a été obtenue au cours des **3 dernières années** et que la formation permettant d'y accéder a été financée par un organisme quel qu'il soit (*Région, Pôle emploi, employeur, OPCA, OPACIF...*). Le délai de 3 ans est apprécié entre la date d'obtention de la certification et la date de début de formation. **Cette exclusion s'applique aux seuls élèves qui suivent une formation en parcours allégé.**

Les diplômes et titres concernés sont les suivants :

- Diplôme d'État d'aide-soignant ;
- Diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture ;
- Diplôme d'État d'ambulancier ;
- Diplôme d'État d'aide-médico psychologique ;
- Diplôme d'État d'auxiliaire de vie sociale ;
- Diplôme d'État d'Accompagnant éducatif et social ;
- Titre professionnel d'assistant de vie aux familles.

IV. PROCÉDURE DE DEMANDE DE PRISE EN CHARGE

A. Dépôt des dossiers

Pour bénéficier de la prise en charge de sa formation, l'élève doit en faire la demande en déposant un dossier auprès de la Région.

Il peut être accompagné dans cette démarche par le personnel des instituts de formation ou par son conseiller en évolution professionnelle. Chaque institut met à disposition des élèves le matériel informatique nécessaire.

Cas des publics ayant réussi le concours d'entrée dans plusieurs instituts de formation

Attention, une demande de prise en charge n'est valable que pour un seul et unique institut de formation.

- ▶ Si le demandeur est admis dans plusieurs établissements, il doit impérativement choisir dans quel institut il va suivre sa formation avant de déposer son dossier.
- ▶ Si un changement d'institut intervient tardivement, il doit impérativement contacter les services de la Région afin de modifier sa demande.

Remarque : Si l'élève (jeune en poursuite d'études ou demandeur d'emploi non indemnisé au titre de l'assurance chômage) souhaite solliciter l'attribution d'une bourse régionale d'études sanitaires et sociales, il doit effectuer une autre demande auprès de la Région. Il s'agit de 2 démarches distinctes.

1. Publics en formation dans un institut autorisé sur le territoire auvergnat

Les dossiers de demande de prise en charge doivent être déposés sur le site : <https://bfss.cr-auvergne.fr>.

En raison des différents types de parcours, notamment pour les parcours partiels, les entrées en formation peuvent s'échelonner tout au long de l'année. **Chaque demandeur doit déposer son dossier, au plus tard, 1 mois après le début de la formation.** Au-delà, la demande ne sera pas traitée et la prise en charge ne pourra, par conséquent, pas être accordée.

2. Publics en formation dans un institut autorisé sur le territoire rhônalpin

Les dossiers de demande de prise en charge doivent être déposés sur le portail Internet des aides régionales à l'adresse suivante : www.aidesfss.auvergnerhonealpes.fr

En raison des différents types de parcours, les entrées en formation peuvent s'échelonner tout au long de l'année, notamment pour les parcours partiels. Le site de dépôt des demandes de prise en charge est donc accessible toute l'année. En revanche, **chaque demandeur doit respecter un délai pour déposer son dossier.**

▶ **Date de début**

Le dossier de demande peut être déposé avant le début de la formation. Le demandeur d'emploi doit attendre l'acceptation **de son entrée en formation**. Un justificatif doit être fourni lors du dépôt du dossier.

Exemple : Pour un parcours complet, le demandeur doit attendre les résultats du concours et être admis à entrer en formation. S'il est sur liste complémentaire, il déposera un dossier uniquement si l'institut l'appelle pour « remonter » sur liste principale et donc entrer en formation. Il devra fournir le courrier de l'établissement confirmant son admission.

▶ **Date de fin**

Le dossier de demande doit être déposé au plus tard **1 mois après le début de la formation**.

Exemple : si la formation débute le 15 novembre, le demandeur peut déposer un dossier jusqu'au 15 décembre inclus. Au-delà, la demande ne sera pas traitée et la prise en charge ne pourra, par conséquent, pas être accordée

B. Traitement des demandes

Les dossiers sont instruits par la Région.

Le demandeur est contacté si le traitement de son dossier nécessite des informations complémentaires. Il est informé par la Région de la décision concernant la prise en charge de sa formation. En cas d'accord, la somme correspondant au financement de sa formation est versée par la Région directement à l'institut de formation.

V. MODALITES DE PAIEMENT

La participation financière de la Région est versée par subvention à l'établissement support de l'institut de formation.

Si un ou plusieurs élèves interrompent leur parcours avant la fin de la formation, une retenue est effectuée sur le solde.

Aucune facturation du différentiel ne peut être exigée par l'établissement support de l'institut de formation auprès de l'élève.

TARIFS DIPLOME D'ETAT D'AMBULANCIER PAR ETABLISSEMENT

Etablissements	Tarif horaire
IFA AFTRAL 03	12,60 €
IFA Privas 07	9,50 €
IFA AFTRAL 38	12,60 €
IFA CHU 38	10,20 €
IFA CHU 42	9,50 €
IFA CHU 63	6,60 €
IFA Croix Rouge 69	10,20 €
IFA HCL 69	9,50 €
IFA AFTRAL 74	12,60 €

MODALITES DE PRISE EN CHARGE DE LA REMUNERATION ET DE LA PROTECTION SOCIALE DES ELEVES AMBULANCIERS DEMANDEURS D'EMPLOI

La Région peut conférer au demandeur d'emploi qui entre en formation d'ambulancier, le statut de stagiaire de la formation professionnelle rémunéré. Ce statut lui assure la protection sociale pour la durée conventionnée (centre et entreprise) et une rémunération.

La rémunération et la protection sociale des stagiaires sont assurées :

- Par Pôle emploi, lorsque les stagiaires sont bénéficiaires de l'Aide au Retour à l'Emploi (A.R.E) et peuvent éventuellement prétendre à l'obtention de l'Aide au Retour à l'Emploi Formation (AREF),
- Par la Région via son prestataire, à savoir l'Agence de Service et de Paiement (ASP), lorsqu'ils relèvent des dispositions de la 6^{ème} partie du code du travail.

La Région prend en charge la rémunération, la protection sociale et le cas échéant des indemnités liées au transport et à l'hébergement du stagiaire conformément aux dispositions de la Partie VI du code du travail, si le demandeur d'emploi ne peut bénéficier de l'Aide au Retour à l'Emploi Formation (AREF).

Pour connaître les règles applicables en la matière, l'institut de formation se référera systématiquement au guide de la rémunération et de la couverture sociale des stagiaires qu'il pourra se procurer en faisant la demande par courriel auprès de Madame Sylvia CERVERA (sylvia.cervera@auvergnerhonalpes.fr).

Courte interruption de stage : La formation n'ouvre pas droit de facto à des congés rémunérés, hormis les jours fériés suivants : 1^{er} janvier, lundi de Pâques, 1^{er} mai, 8 mai, jeudi de l'Ascension, lundi de Pentecôte, 14 juillet, 15 août, 1^{er} novembre, 11 novembre, jour de Noël.

Pourront également être rémunérées les interruptions de stage qui résultent de la fermeture temporaire de l'institut de formation (voir conditions et modalités dans le guide de la rémunération des stagiaires précité).

Cette interruption de stage ne doit pas être du fait du stagiaire mais résulter de la fermeture temporaire de l'institut de formation et ne constitue en aucun cas des droits à congés puisque ces derniers sont inclus dans le calcul de la rémunération du stagiaire.

Absences autorisées pour événements légaux : les conditions et modalités sont précisées dans le guide de la rémunération des stagiaires précité.

L'institut de formation doit être en mesure de fournir à la Région ou à toute personne désignée par la Région les justificatifs nécessaires.

Les absences en entreprise pendant le stage pratique sont gérées de la même façon que celles dans l'institut de formation.

En cas d'abandon ou de renvoi, l'institut de formation doit en informer dans les plus brefs délais l'Agence de Service et de Paiement (ASP) (ou le Pôle Emploi si le stagiaire bénéficie de l'AREF) afin que le versement de la rémunération ou la prise en charge de la protection sociale soient interrompus.

Rémunération et couverture sociale pendant le stage pratique en entreprise :

Pendant les périodes d'immersion professionnelle, la rémunération et la couverture sociale continuent à être prises en charge dans les mêmes conditions que pendant la période en institut de formation sous réserve que ces périodes soient incluses dans le contrat individuel de formation.

Durant les périodes en immersion professionnelle, le stagiaire n'est pas salarié de la structure d'accueil mais il est toutefois soumis à la réglementation du code du travail relative à :

- La durée du travail, à l'exception de celles relatives aux heures supplémentaires,
- Au repos dominical (article L6343 du code du travail),
- A l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail.

Les horaires de nuit et le travail du samedi ne peuvent être effectués, que si, d'une part, la réglementation en vigueur le permet, et que, d'autre part, le stagiaire en a été informé avant son entrée en formation et en a accepté le principe. Une information préalable doit être effectuée auprès des services de la Région.

Si la période d'immersion professionnelle (stage pratique) se déroule à l'étranger ou hors France métropolitaine, l'institut de formation doit avant le départ du stagiaire, solliciter par écrit l'autorisation de la Région pour le maintien de la rémunération et de la couverture sociale du (des) stagiaire(s) concerné(s) ; ce courrier doit comporter au minimum les indications suivantes :

- N° de Lettre de commande
- Intitulé de la formation,
- Pays d'accueil, raison sociale et adresse de la structure d'accueil,
- Nom et Prénom du stagiaire,
- Période de déroulement de la période d'immersion professionnelle,
- Argumentation (intérêt pédagogique, etc...).

En cas d'accident en cours de formation, l'institut de formation devra établir la déclaration « accident du travail » dans les 48 heures, à la caisse primaire dont relève le stagiaire, qu'il s'agisse d'un accident survenu dans l'institut de formation, en stage pratique ou sur le trajet domicile/stage, et le signaler sans délai l'Agence de Service et de Paiement (ASP) (ou le Pôle Emploi si le stagiaire bénéficie de l'AREF). De même, il appartiendra à l'institut de formation de répondre à tous documents de la caisse primaire dans le cadre du suivi de cet accident.

Dans l'hypothèse où ces démarches n'auraient pas été accomplies, la caisse primaire d'assurance maladie et/ou la Région pourront recouvrer auprès de l'institut de formation les dépenses découlant de l'accident.